

Arrêt

n° 101 999 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala. Vous êtes célibataire et travaillez comme docker dans le port de Douala, et êtes également propriétaire d'un garage automobile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 16 janvier 2010, vous vous rendez aux funérailles d'un proche de votre famille du nom de [K.J.] Sur place, vous retrouvez une connaissance à vous, [S.V.], avec qui vous engagez la conversation.

Plus tard dans la soirée, vous vous éclipses avec lui à l'extérieur de la salle, et vous commencez à vous embrasser. Après quelques minutes, vous êtes surpris par plusieurs personnes. Ces derniers se mettent alors à vous frapper tous les deux violemment, mais vous parvenez à leur échapper grâce à l'intervention d'une patrouille de la gendarmerie. Vous êtes alors transporté au poste de Bepanda où l'on vous place en cellule.

Suite à vos blessures vous perdez connaissance et êtes transporté au centre médical le plus proche où vous êtes soigné. A votre réveil, vous faites la connaissance de l'infirmière, Marie, à qui vous demandez de l'aide pour sortir de là. Elle accepte de vous venir en aide et vous conduit chez elle où vous terminez votre convalescence.

Quelques jours plus tard, vous décidez d'aller vous cacher dans votre village d'origine à Bamena. Après deux semaines sur place, vous êtes de plus en plus stigmatisé par la population qui a pris connaissance des événements survenus lors des funérailles. Vous décidez alors de retourner à Douala demander à nouveau l'aide de Marie. Le mari de cette dernière, Papy, décide alors de vous cacher pendant plusieurs mois dans une maison du quartier de Nguangué, à Douala. Durant votre séjour dans cette maison, et avec l'aide de Papy, vous faites une demande de passeport et obtenez un visa pour la Belgique. Vous quittez le pays fin septembre 2010 pour la Belgique où vous arrivez le lendemain après avoir transité par la France. Vous introduisez alors une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers auprès de l'Office des étrangers. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus à la date du 17 janvier 2012.

Le 28 février 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir eue pendant neuf mois avec Emile, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En effet, interrogé sur Emile, votre première relation homosexuelle, vous êtes incapable de restituer son nom de famille, les noms des ses parents, de ses frères et soeurs, de ses amis, vous ignorez également sa date de naissance ou son obédience religieuse. Vous ne vous souvenez pas non plus des années durant lesquelles vous avez étudié ensemble, ni même le nom de l'école (audition du 22 mai 2012, p.9-10-12 et 13). Vous ne pouvez pas non plus dire si Emile a connu d'autres hommes ou femmes avant vous, ni expliquer comment il a découvert sa propre homosexualité (idem).

Or, votre incapacité à fournir des informations élémentaires concernant votre premier partenaire sexuel et celui avec lequel votre relation a duré le plus longtemps ne permet pas de croire à la réalité de cette relation ni même à la réalité de l'existence d'Emile.

La conviction du Commissariat général est renforcée par vos réponses lacunaires et imprécises concernant cette relation.

Ainsi, invité à expliquer ses hobbies, vous répondez laconiquement le foot, les jeux vidéo et les surprises party, sans être capable de donner plus de précision (audition du 22 mai 2012, p.11).

Concernant la description physique de votre ex partenaire, vous vous bornez à dire qu'il est noir de peau, bien proportionné, jeune et de taille moyenne (audition du 22 mai 2012, p.12) sans pouvoir fournir de détails circonstanciés qui permettraient de se rendre compte de la réalité de votre relation.

Enfin, invité à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous racontez que vous vous êtes moqué un jour de sa circoncision, sans être capable d'être plus circonstancié afin de permettre au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre relation amoureuse avec Emile.

Il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure de restituer de manière circonstanciée toute une série d'informations concrètes et précises sur cette relation et votre partenaire. Or, vos déclarations imprécises, stéréotypées et non spontanées ne sont pas révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. L'ensemble de ces constatations jettent le discrédit sur la réalité de votre relation amoureuse avec cette personne et, partant, sur l'authenticité de votre propre vécu homosexuel.

En outre, lorsqu'on vous interroge sur la découverte de votre homosexualité, vous expliquez avoir pris conscience de votre identité sexuelle différente de la norme le jour où, à 17 ans, vous avez fait l'amour avec un autre homme et deux femmes (audition du 4 avril 2012, p.13). Vous restez néanmoins en défaut de pouvoir restituer les noms de ces trois personnes (audition du 4 avril 2012, p.14). Ensuite, lorsqu'on vous demande les noms et prénoms de vos précédents compagnons, vous répondez que d'abord il y'a eu Joseph, et ensuite Emile (audition du 4 avril 2012, p.15), mais vous ne vous souvenez plus de leurs noms de familles (idem). Questionné ensuite sur la date à laquelle vous avez rencontré Emile, vous répondez qu'il fut votre premier partenaire, rencontré lors de votre expérience amoureuse à quatre (idem). Au-delà de la contradiction puisque vous prétendez dans un premier temps ne plus vous souvenir de l'identité des personnes avec lesquelles vous avez connu votre première expérience homosexuelle, le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez pas vous souvenir de l'identité complètes des personnes avec qui vous avez vécu une expérience sexuelle d'une telle importance, votre première du genre, celle par laquelle a débuté votre première relation amoureuse homosexuelle.

Enfin, au sujet de votre dernière relation amoureuse, invité à expliquer comment vous avez compris que [S.V.] était homosexuel, vous répondez : « J'ai senti dans son accoutrement et sa coiffure, des caractéristiques de ce genre de personnes » (audition du 4 avril 2012, p.10), sans être capable de donner plus d'explications pertinentes. Lorsque vous évoquez vos tentatives de rencontre avec d'autres homosexuels, vous dites que votre technique était de leur demander s'ils font partie de "la Mutuelle", où bien s'il est "un coquillard", ou encore s'il est dans "un orchestre" (audition du 4 avril 2012, p.14). Ces propos relèvent de clichés et de stéréotypes relatifs à l'homosexualité et renforcent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, à supposer votre homosexualité établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans votre récit qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Vous déclarez vous être rendu aux funérailles d'un proche le 16 janvier 2010. Sur place vous rencontrez un ami, [S.V.] avec qui vous engagez la conversation à l'écart de la foule, avant de vous embrasser quelques minutes plus tard (audition du 4 avril 2012, p.8). Vous êtes alors surpris par des gens, sévèrement battus, avant d'être transportés au poste de gendarmerie de Bepanda (Idem). Confronté au fait que vous preniez un énorme risque en vous embrassant de la sorte à quelques mètres à peine des autres convives, vous répondez que vous étiez dans le feu de l'action et que vous n'avez pas évalué le risque (audition du 4 avril 2012, p.10).

Le Commissariat général estime que dans le contexte spécifique du Cameroun où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas du tout crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations d'affection en public.

Ensuite, vous expliquez qu'après votre convalescence chez Marie, vous êtes allé vous cacher dans votre village natal à Bamena (audition du 4 avril 2012, p.8). Sur place, vous êtes rapidement identifié comme étant homosexuel car plusieurs membres éloignés de votre famille sur place l'ont appris (audition du 4 avril 2012, p.11), ce qui vous pousse à devoir quitter le village. Confronté au fait que vous preniez des risques importants en vous réfugiant dans votre village natal alors que vous avez été battu quelques jours plus tôt par des membres de votre famille à cause de votre homosexualité, vous répondez que vous ne vouliez pas rester trop longtemps à charge de Marie et Papy (audition du 4 avril 2012, p.11). A nouveau, votre comportement n'est pas crédible. En effet, après avoir été battu avec tant de violence par vos proches et, jeté en prison, il n'est pas du tout crédible que vous preniez le risque de vous réfugier dans votre village natal où il était raisonnable d'attendre que les autres membres de votre famille, même éloignés aient été mis au courant. Votre explication n'énerve en rien ce constat.

Votre comportement imprudent ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui sait devoir dissimuler son orientation sexuelle.

Le Commissariat général constate que vous avez vécu plusieurs mois à Douala sans y rencontrer le moindre problème, ni avec les membres de votre famille, ni avec les autorités. Or, au cours de ce séjour vous avez effectué diverses démarches administratives pour obtenir un passeport et un visa auprès de l'Ambassade de la Belgique. Alors que vous prétendez être recherché par les autorités après votre évasion, le Commissariat général considère qu'il n'est pas du tout crédible que vous ayez pu accomplir librement toutes ces démarches sans rencontrer le moindre problème. Vous avez ainsi demandé et obtenu un passeport délivré par les services d'immigration camerounais. Le simple fait que vos autorités aient répondu favorablement à votre demande en vous délivrant un passeport entre en contradiction formelle avec vos déclarations selon lesquelles vos autorités vous recherchent. En effet, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes évadé après avoir été détenu pour homosexualité, il n'est pas crédible que vos autorités vous délivrent un passeport avalisant ainsi votre départ du pays et sans lancer à votre encontre la moindre poursuite. Vos différentes déclarations concernant ces démarches et le risque que vous prenez en agissant de la sorte ne correspond pas du tout au comportement de quelqu'un devant se protéger des autorités de son pays, ce qui décrédibilise le bien fondé de votre demande d'asile.

Relevons que vous avez quitté le Cameroun en toute légalité et avec l'accord de vos autorités (audition du 4 avril 2012, p.9 et 12). Confronté au fait que vous avez passé sans encombre les contrôles à l'aéroport, vous répondez que Papy vous a accompagné et s'est occupé de tout mais vous ne pouvez pas expliquer en détail comment il s'y est pris (audition du 4 avril 2012, p.13). A nouveau, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu quitter le pays si facilement, qui plus est, avec des documents officiels (audition du 4 avril 2012, p.11). Cela contredit la réalité des recherches prétendument lancées contre vous suite à votre détention et à votre évasion.

Interrogé sur vos démarches dans le cadre de votre demande de visa auprès de l'Ambassade belge à Yaoundé, vous expliquez que c'est Papy qui s'est occupé de toutes les démarches pour vous (audition du 4 avril 2012, p.11). Il ressort de l'analyse de votre dossier visa (cf. dossier en annexe) que vous avez accomplis vous-même une série de démarches, notamment en remplissant une déclaration de début d'un établissement professionnel devant le Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti. Confronté à cet élément, vous répondez qu'au Tribunal de Première Instance, personne ne contrôle si vous êtes recherché par les autorités (audition du 22 mai 2012, p.6). Vos affirmations contredisent la gravité des accusations prétendument portées contre vous.

Relevons que vous déclarez dans un premier temps, soit devant les services de l'Office des étrangers (Déclaration question n°30) et lors de vos auditions au Commissariat général (audition du 4 avril 2012, p. 4, audition du 22 mai 2012, p. 3), n'avoir aucun membre de votre famille vivant en Belgique. Or, selon nos informations, [D.P.S.], votre soeur de même père et même mère vit en Belgique depuis 1999, année durant laquelle elle a introduit une demande d'asile qui s'est soldée par une décision négative prise par le CGRA à son égard. Votre dossier visa nous informe que votre père a bénéficié d'un visa pour la Belgique en 2007 afin de venir rendre visite à sa fille, [S.]. Confronté à cet élément, vous répondez avoir oublié cette soeur car elle a monté vos frères contre vous lorsqu'elle s'est rendue compte que vous ne vouliez pas vous marier en 1990 (audition du 22 mai 2012, p. 4).

Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, il est clair que vous avez tenté de dissimuler l'existence de votre soeur aux autorités belges. Vous avez été informé de l'importance de fournir aux autorités chargées de l'analyse de votre demande toutes les informations nécessaires et utiles à l'établissement des faits vous concernant, tel n'a pas été le cas.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions, contradictions, et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle et plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

Troisièmement, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de permettre au Commissariat général de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En effet, à l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport camerounais, une copie de l'attestation d'immatriculation émise par les autorités belges, ainsi qu'une copie de votre carte de la marine marchande à Douala. Le Commissariat général estime que si ces documents peuvent établir votre identité, votre nationalité et votre métier, ils ne constituent pour autant, aucunement une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Vous déposez également une lettre rédigée le 27 mars 2012 par [D.M.], et dans laquelle elle explique ce qu'elle a fait pour vous aider au Cameroun. Néanmoins, le Commissariat général ne peut considérer ce document comme crédible, même si son auteur joint une copie de sa carte d'identité. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée se borne à évoquer votre arrivée dans son service de garde où vous avez été hospitalisé le 16 janvier 2010 pour plusieurs blessures. Néanmoins, elle ne précise pas qui vous a conduit à son service de garde. Qui plus est, ce témoignage n'apporte aucun élément supplémentaire et/ou complémentaire à votre récit, permettant de penser que les faits que vous avancez sont avérés.

Concernant ensuite le document du centre Medico-Social ITM de Bepanda rédigé par le Dr [T.I.], le Commissariat général ne peut non plus en tenir compte comme une preuve tangible des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Tout d'abord, rien ne prouve que vous ayez subi les traumatismes détaillés sur ce document dans les circonstances que vous décrivez dans le cadre de votre demande d'asile. En outre, l'intéressé écrit que vous avez été victime d'une vindicte populaire mais ne précise pas pour quelle(s) raison(s). De surcroît, l'auteur reste très laconique dans ses propos et ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Cameroun et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Vous déposez également une lettre du Dr Veeckman, du service psychiatrique de l'Universitair Ziekenhuis Brussel, datée du 29 février 2012. Bien que ce document indique que vous y poursuivez un accompagnement psychologique, aucune autre précision ne permet d'éclairer le Commissariat général sur l'hypothèse qu'il existe un lien entre ce suivi et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le document indique que vous avez des soucis d'ordre psychologiques, dus notamment à des événements traumatisants vécus au Cameroun, mais ne précise pas lesquels. Par ailleurs, le Commissariat général estime que, ce faisant, le médecin en Belgique ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (cf. Conseil d'Etat, arrêt n° 132 261 du 10 juin 2004 ; CCE, arrêt n° 2 468 du 10 octobre 2007 ; CCE, arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011). Il en va de même concernant le certificat médical rempli par ce même docteur Veeckman en date du 1er février 2012, la copie du certificat médical et la copie de l'attestation médicale remplies par le Dr Mbungani Mbanda à la date du 22 octobre 2010, ainsi que pour la liste de médicament achetés à la pharmacie GERMONPRE. Ces mêmes constatations s'appliquent au document que vous avez fait parvenir après votre seconde audition, à savoir un courrier du Dr Gyselinck daté du 29 juillet 2011. De surcroît, relevons qu'il a pu être constaté lors de vos auditions au Commissariat général, que vous avez pu défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle.

Vous déposez ensuite une copie du recommandé envoyé par Siréas ASBL auprès du Ministre de l'Intérieur le 28 octobre 2010, ainsi que leur requête pour que vous puissiez être autorisé à séjourner en Belgique plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Le Commissariat général n'est pas compétent pour statuer sur des motifs d'ordres médicaux et ne peut donc considérer ces documents comme pertinents dans le cadre de votre demande d'asile.

Concernant les articles internet de l'Express sur le faible accès des soins de santé au Cameroun, le rapport 2011 d'Amnesty International sur le Cameroun, l'article internet de France 24 sur la discrimination et les arrestations des homosexuels au Cameroun, le dossier de Human Right Watch sur le Cameroun, et l'article Internet du Point concernant deux femmes poursuivies pour homosexualité au Cameroun, le Commissariat général estime que même si ces documents sont relatifs à la situation actuelle du Cameroun, ils ne font aucune mention de votre cas personnel et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits de persécution allégués à l'appui de votre demande.

Enfin, vous déposez un CD-ROM contenant un reportage du chef traditionnel de votre région concernant votre refuge dans votre village natal suite à votre fuite de Douala pour cause d'homosexualité. O, ce CR-ROM présente des défauts empêchant sa lecture, dès lors, il est impossible pour le Commissariat général de prendre connaissance de son contenu. Il ne peut donc être considéré comme une preuve tangible des persécutions que vous avez subies au Cameroun.

Rappelons également que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « (...) la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...); des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; (...) du principe général de bonne administration [et de] l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de réformer la décision attaquée (...) [et] de [lui] reconnaître la qualité de réfugié (...), à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire. »

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre les copies de la décision querellée et d'un formulaire émanant du « Bureau d'aide juridique » - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, une attestation médicale datée du 15 juin 2012, un relevé d'achat de médicaments, ainsi qu'un cd-rom contenant le témoignage d'un chef traditionnel.

La partie requérante fait également parvenir au Conseil, sous pli recommandé daté du 21 novembre 2012, un compte rendu de résultats d'une imagerie médicale datée du 11 septembre 2012 ainsi que la copie d'une image de cd-rom intitulé « CHU – BRUGMAN – UVC » au nom de la partie requérante, quatre courriers concernant une opération de chirurgie qui s'est déroulée le 30 octobre 2012, un relevé d'achat de médicaments, un rapport psychiatrique daté du 20 novembre 2012, et une série de documents concernant des activités d'organisations de soutien aux homosexuels.

La partie requérante transmet également au Conseil par télécopie datée du 16 janvier 2013 un article issu d'internet intitulé « Cameroun, Maroua : Un homosexuel tué en plein marché » daté du 09 janvier 2013, une invitation au premier anniversaire de l'association « Why me » se déroulant le 19 janvier 2013, différents emails échangés entre la partie requérante et cette association, ainsi qu'une série de copies de photographies de la partie requérante lors de la Gay pride.

Enfin, la partie requérante dépose à l'audience les photographies originales d'elle-même lors de la Gay pride, ainsi qu'un e-mail provenant de l'association « Why me », daté du 17 janvier 2013.

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. ont, soit été obtenus après la date à laquelle la décision querellée a été prise, soit visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de cette même décision, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion.

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous le titre 5. du présent arrêt.

Par ailleurs, et se référant à la jurisprudence constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en tant qu'il est pris de la violation de du principe général de bonne administration, non autrement précisé, le moyen unique est irrecevable. En effet, outre que la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser au moyen, le Conseil observe qu'elle reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'inconsistance du récit de la partie requérante au sujet de ses premières relations amoureuses est corroboré par les pièces du dossier administratif, dont il ressort que la partie requérante tient des propos contradictoires quant aux noms de ses premiers partenaires (dossier administratif, pièce n°8, rapport d'audition du 04 avril 2012, p. :13 à 15) et que son récit est particulièrement évasif concernant sa première relation homosexuelle, qui aurait duré neuf mois (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition du 22 mai 2012, p. 9 à 14), notamment au sujet de l'année au cours de laquelle cette relation aurait débuté et à propos de l'établissement scolaire dans lequel il aurait rencontré son premier compagnon.

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose s'agissant du manque de crédibilité du récit de la partie requérante quant aux risques qu'elle aurait pris lors de sa conversation avec un ami lors des funérailles du 16 janvier 2010, au vu de du climat homophobe régnant dans son pays d'origine.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes en raison de son homosexualité alléguée (dossier administratif, pièce n°8, rapport d'audition du 04 avril 2012, p. 8), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir l'orientation sexuelle dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de cette orientation sexuelle.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante « (...) [n'a] pas convaincu qu'[elle est] homosexuelle comme [elle] le prétend et que c'est pour cette raison qu'[elle] a quitté [son pays d'origine] (...) », et le faire sien, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse concluant que les documents qui avaient été produits à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de considérer celle-ci différemment, pour le motif que « (...) [la] copie de [son] passeport camerounais, [la] copie de l'attestation d'immatriculation émise par les autorités belges, ainsi [que la] copie de [sa] carte de la marine marchande à Douala (...) peuvent établir [son] identité, [sa] nationalité et [son] métier, ils ne constituent pour autant, aucunement une preuve des faits [qu'elle] invoque à l'appui de [sa] demande (...) », que « (...) [la] lettre rédigée le 27 mars 2012 par [D.M.], (...) [ne] peut [être] considér[ée] (...) comme crédible, (...) [car] son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé (...) [et que] l'intéressée se borne à évoquer [l'] arrivée [de la partie requérante] dans son service de garde où [elle] av[ait] été hospitalisé[e] le 16 janvier 2010 (...) », que « (...) le document du centre Medico-Social ITM de Bepanda rédigé par le Dr [T.I.], (...) ne peut [être pris en] compte comme une preuve tangible des faits qu'[elle] invoque à l'appui de [sa] demande (...), rien ne prouv[ant] qu'[elle] a subi les traumatismes détaillés sur ce document dans les circonstances qu'[elle]

décri[t] dans le cadre de [sa] demande d'asile (...) », que « (...) [la] lettre du Dr [V.], du service psychiatrique de l'Universitair Ziekenhuis Brussel, datée du 29 février 2012, (...) indique que [la partie requérante] y poursuit un accompagnement psychologique, [mais qu'] aucune autre précision ne permet d'éclairer (...) sur l'hypothèse qu'il existe un lien entre ce suivi et les faits qu'[elle] invoque à l'appui de [sa] demande d'asile (...) », que « (...) ce document indique qu'[elle] a des soucis d'ordre psychologiques, dus notamment à des événements traumatisants vécus au Cameroun, mais ne précise pas lesquels, (...) que, ce faisant, le médecin en Belgique ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (cf. Conseil d'Etat, arrêt n° 132 261 du 10 juin 2004 ; CCE, arrêt n° 2 468 du 10 octobre 2007 ; CCE, arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011) (...) », qu' « il en va de même concernant le certificat médical rempli par ce même docteur [V.] en date du 1er février 2012, la copie du certificat médical et la copie de l'attestation médicale remplies par le Dr [M.M.] à la date du 22 octobre 2010, ainsi que pour la liste de médicament achetés à la pharmacie [G.], (...), [et le] courrier du Dr [G.] daté du 29 juillet 2011 (...) », qu' « (...) il a pu être constaté lors de [ses] auditions (...), qu'[elle] a pu défendre [sa] demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle », que « (...) [la] copie du recommandé envoyé par Siréas ASBL auprès du Ministre de l'Intérieur le 28 octobre 2010, ainsi que leur requête pour qu'[elle] puiss[e] être autoris[e] à séjourner en Belgique plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (...) », et que « (...) les articles internet de l'Express sur le faible accès des soins de santé au Cameroun, le rapport 2011 d'Amnesty International sur le Cameroun, l'article internet de France 24 sur la discrimination et les arrestations des homosexuels au Cameroun, le dossier de Human Right Watch sur le Cameroun, et l'article Internet du Point concernant deux femmes poursuivies pour homosexualité au Cameroun (...) sont relatifs à la situation actuelle du Cameroun, ils ne font aucune mention de [son] cas personnel et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits de persécution allégués à l'appui de [sa] demande (...) » ;

Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante soutient qu' « (...) [elle] a commencé la relation amoureuse avec une personne du même sexe quand [elle] était encore au lycée (...) », qu'« [elle] l'a fait avec d'autres collègues d'école et les sentiments envers les garçons ont primé sur les sentiments qu'[elle] avait envers les filles (...) », que « (...) ces sentiments que l'on est obligé d'inhiber et qui sont couplés par le rejet de la société et les traitements inhumains et dégradants infligés à l'homosexuel affectent sérieusement sa mémoire (...) », que « (...) c'est pour cette raison que lors de la première audition et lors de la deuxième audition [la partie] requérant[e] a été marqué[e] par les sentiments d'angoisse, de peur et des hésitations qui se matérialisaient par le besoin d'aller aux toilettes (...) », que « (...) ces souffrances psychiques ont été également détectées par les psychologues et les médecins généralistes (...) », que (...) [la partie] requérant[e] a présenté les documents médicaux et psychologiques dont l'attestation médicale circonstanciée ainsi que la liste des médicaments d'antidépresseurs et antidouleurs qu'[elle] prenait pour soulager ses douleurs (...) », et que « (...) les réponses qui ont été données lors de l'audition auraient été considérées en prenant comme unité de mesure sa situation et son vécu dans son pays d'origine (...) ».

A cet égard, le Conseil considère que documents médicaux déposés, s'ils attestent de troubles psychologiques dans le chef de la partie requérante ne font nullement état de troubles cognitifs et mnésiques tels qu'ils seraient de nature à expliquer les nombreuses et importantes imprécisions, méconnaissances et invraisemblances relevées dans la décision entreprise et mieux identifiés *supra*, au point 5.1.2 du présent arrêt. En outre, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie requérante a été capable de fournir des réponses cohérentes lors de son audition par les services de la partie défenderesse, et qu'à l'exception d'une interruption en raison de céphalées, elle n'a montré aucune difficulté à relater les faits allégués. Il s'ensuit qu'à défaut d'être étayée, la thèse de la partie requérante suivant laquelle les faiblesses relevées dans ses dépositions pourraient être mises sur le compte de son état de faiblesse psychologique ne peut être suivie.

Ainsi, concernant sa première relation homosexuelle, la partie requérante allègue qu' « (...) [elle] a rencontré cet homme il y a 20 ans quand ils étaient encore sur le banc de l'école au lycée (...) », qu' « (...) Ils ont fait l'amour deux fois seulement par hasard sur un lit double (...) », qu' « (...) aucune autre attache ne [les] liait (...) », qu' « (...) il n'habitait pas le même village, n'étaient pas de la même religion et ne se rendaient pas visite (...) », que « (...) cette relation amoureuse doit se comprendre comme un coup de hasard contrairement à la relation plus durable qu'[elle] a eu avec [S.V.] », qu'« (...) ainsi les reproches de la partie adverse sur le manque d'informations sur la personne d'[E.] ne sont pas fondés puisque leur relation n'a pas duré. (...) » et indique que « (...) le mode de description n'est pas identique pour le commun des mortels (...) », qu'« [elle] a donné des informations susceptibles de contribuer à l'identification de cette personne mais la partie adverse indique malheureusement que ces éléments qu'[elle] a donnés ne sont pas suffisants (...) », que « (...) contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, [elle] n'a pas donné des réponses stéréotypées, (...) [elle] a dit que son partenaire aimait le foot et les jeux vidéos [sic], qu'il aimait encore le Mokossa, la musique locale, les musiques phares du moment et les musiques hit parade (...) » qu'« [elle] a dit qu'il est droitier, qu'il est noir de peau une bonne taille moyenne, bien proportionné et jeune (...) », que « (...) quant aux anecdotes [elle] a parlé de la circoncision de son partenaire qui n'avait pas réussi et qui allait lui causer des soucis avec des filles (...) ». La partie requérante conclut qu'à son estime « (...) ces réponses ne sont pas stéréotypées comme le fait penser la partie adverse, qu'il s'agit plutôt des caractéristiques propres à son partenaire et ne voit pas en quoi ces réponses présentent le caractère lacunaire ou laconique. (...) ».

A cet égard, le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes au vu de la double circonstance que [E.] est présenté par la partie requérante comme ayant été son partenaire dans le cadre de sa première relation homosexuelle, qui plus est dans un environnement très homophobe, et que ladite relation aurait duré environ neuf mois, durant lesquels ils se seraient côtoyés régulièrement au sein de leur école. Dès lors, le Conseil considère qu'il pouvait être raisonnablement attendu que la partie requérante fournisse des informations plus précises sur son premier partenaire et les circonstances de cette première relation.

Quant aux éléments descriptifs réitérés en termes de requête, le Conseil constate qu'ils ont été pris en considération par la partie défenderesse, parmi l'ensemble des propos tenus au sujet des premières relations homosexuelles de la partie requérante, et que la partie défenderesse a estimé à bon droit que ces propos ne possédaient pas une consistance suffisante pour établir les faits allégués, constat auquel le Conseil s'est rallié *supra* au point 5.1.2 du présent arrêt.

Ainsi, la partie requérante allègue que « (...) concernant le risque qu'[elle] aurait pris en embrassant son amant en public, le requérant déplore encore une fois que la partie adverse n'ait pas considéré l'ensemble de ses déclarations (...) », qu' « (...) [elle] a déclaré lors de l'audition qu'[elle] a été content[e] de retrouver son ami [S.V.], qu'ils ont échangé et que pour mieux discuter ils sont allés dans un chantier de briques en construction (...) et, au fur et à mesure de causer, ils se sont retrouvés en train de s'embrasser (...) » et qu' « (...) ils ne l'ont pas fait en public contrairement à ce que fait valoir la partie adverse. (...) »

A cet égard, le Conseil constate que ces allégations entrent en contradiction avec les rapports d'audition qui figurent au dossier administratif, desquels il ressort que la partie requérante a déclaré qu' « (...) il y avait des briques en construction dehors et nous sommes allé [sic] nous assoir dessus (...) à la sortie de la concession (...) ». (Dossier administratif, pièce n° 8, rapport d'audition du 04 avril 2012, p.9.). Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne se trouvait pas suffisamment à l'abri que pour qu'il soit crédible qu'elle ait embrassé son ami sans prendre davantage de précautions, au vu du climat homophobe qui prévaut dans son pays d'origine.

Ainsi, concernant les documents qu'elle a déposés au dossier administratif, la partie requérante « (...) reconnaît (...) que la lettre rédigée par [D.] le 27 mars 2012 revêt le caractère privé mais estime que cette lettre baigne dans l'ensemble des documents qu'[elle] a déposés à l'appui de sa demande d'asile (...) » et qu' « (...) elle corrobore en effet ses déclarations et ses autres documents (...) », qu' « (...) en ce qui concerne le document du centre Médico-Social ITM de Bepanda rédigé par le Dr [T.I.], [elle] relève qu'il a été présenté pour montrer au CGRA qu'[elle] a subi des traitements inhumains et dégradants, qu'il s'agit des constats que les causes de ces traumatismes ont été exposées à travers ses déclarations que donc le centre Médico-Social ITM de Bepanda ne pouvait pas faire une enquête sur les responsables de ces méfaits étant donné que cela ne relève pas de sa compétence (...) », que « (...) c'est dans la même optique également que l'auteur de cette attestation ne s'est pas prononcé sur les circonstances dans lesquels la vindicte populaire a été perpétrée contre [elle] (...) », que « les documents en rapport avec le traumatisme psychologique n'attestent pas les problèmes qu'[elle] a eus [sic] dans son pays d'origine mais témoignent des problèmes psychologiques auxquels [elle] est confronté et ces problèmes psychologiques trouvent leur origine dans le manque d'épanouissement de la vie d'homosexuelle qu'[elle] avait choisie et les persécutions morales et physiques qu'[elle] a eues dans son pays d'origine (...) » et qu' « (...) en ce qui concerne les articles internet, la partie requérante relève que ces articles ont été présentés dans le cadre de prouver la situation générale des homosexuels dans son pays d'origine afin de permettre à la partie adverse de se forger une opinion sur le malheur qui s'est abattu sur [elle] (...) ».

En l'occurrence, le Conseil est d'avis que les attestations médicales produites devant les services de la partie défenderesse, si elle doivent certes être lues comme attestant un lien entre des troubles psychologiques et des événements vécus par la partie requérante, n'est pas de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile. Dès lors, le Conseil estime qu'elle ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de ses propos concernant les faits qu'elle allègue se trouver à la base de son départ de son pays d'origine.

Quant aux développements de la requête relatifs à la situation générale des homosexuels au Cameroun, à la découverte de son homosexualité, aux moyens utilisés pour reconnaître un autre homosexuel, aux risques pris en se réfugiant dans son village natal, aux démarches effectuées afin de quitter son pays, et aux membres de la famille de la partie requérante qui seraient présents en Belgique, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 5.1.2. *supra* du présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations qu'il a jugées surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, l'homosexualité de la partie requérante n'étant pas établie, et sont, par conséquent, inopérants.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents joints par la partie requérante à sa requête ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande de protection internationale dont cette dernière l'a saisi au travers du présent recours.

En effet, s'agissant de l'attestation médicale datée du 15 juin 2012, des relevés d'achat de médicaments, du compte rendu de résultats d'une imagerie médicale datée du 11 septembre 2012 ainsi que de la copie d'une image de cd-rom intitulé « CHU – BRUGMAN – UVC » au nom de la partie requérante, des quatre courriers concernant une opération de chirurgie qui s'est déroulée le 30 octobre 2012, et du rapport psychiatrique daté du 20 novembre 2012, le Conseil considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, établir l'origine des troubles et séquelles dont ils attestent, et que les propos de la partie requérante à ce propos ne sont pas crédibles, ainsi qu'exposé *supra* au point 5.1.2.

En effet, le Conseil est d'avis que les attestations médicales produites postérieurement à la prise de la décision attaquée, si elle doivent certes être lues comme attestant un lien entre les problèmes chirurgicaux et psychologiques dont elles font état et des événements vécus par la partie requérante, ne sont néanmoins pas de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile. Plus particulièrement, le Conseil souligne que si l'attestation psychiatrique établie le 20 novembre 2012 mentionne que l'état anxieux et dépressif de la partie requérante aurait principalement été activé par ses problèmes au pays d'origine et l'insécurité de sa situation en Belgique, elle ne permet pas d'établir que les événements vécus dans le pays d'origine qui auraient activé l'état de la partie requérante sont effectivement ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile.

Quant à l'attestation établie le 15 juin 2012 établissant que la partie requérante a déposé une note manuscrite explicative relative à son orientation sexuelle, réprimée dans son pays d'origine, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil ne peut que constater qu'il ne saurait être sérieusement soutenu qu'elle serait de nature à établir l'orientation sexuelle de la partie requérante où à restituer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut, ce dernier constat s'appliquant également aux relevés d'achats de médicaments produits.

Dès lors, le Conseil estime que les attestations et documents médicaux déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la partie requérante concernant les faits qu'elle allègue se trouver à la base de son départ de son pays d'origine

Ensuite, s'agissant des documents concernant des activités d'organisations de soutien aux homosexuels envoyés au Conseil sous pli recommandé daté du 21 novembre 2012, de l'invitation au premier anniversaire de l'association « Why me » se déroulant le 19 janvier 2013, des deux échanges d'emails entre la partie requérante et cette association datant du 09 décembre 2012 et du 03 janvier 2013, ainsi que des photographies de la partie requérante lors de la Gay pride et de l'e-mail provenant de l'association « Why me », daté du 17 janvier 2013, le Conseil considère que le fait de participer à des activités de soutien aux homosexuels ne peut établir, en soi, l'orientation sexuelle de la partie requérante.

S'agissant de l'article issu d'internet intitulé « Cameroun, Maroua : Un homosexuel tué en plein marché » daté du 09 janvier 2013, Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ayant une telle portée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie*, où son homosexualité ne peut être considérée comme établie, ainsi qu'exposé *supra*, au point 5.1.2.

Enfin, s'agissant du cd-rom contenant le témoignage d'un chef traditionnel, le Conseil constate que la partie requérante dépose ce document afin d'attester d'événements qui seraient la conséquence de faits qui ne sont pas crédibles, ainsi qu'exposé *supra* au point 5.1.2. De ce fait, et en raison de l'absence de garantie quant à la fiabilité de l'auteur du témoignage en cause, le Conseil considère que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour établir les faits allégués.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ